

Autorisation des interventions d'urgence de l'entreprise SUEZ sur les réseaux d'assainissement et distribution d'eau potable - année 2025

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Vu la demande reçue le 02 janvier 2024, formulée par l'entreprise SUEZ, 98 boulevard Gustave Flaubert 63037 CLERMONT FERRAND CEDEX 01, pour une autorisation d'intervention en urgences sur les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions d'urgence des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des interventions d'urgence,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules et engins y compris ceux de plus de 9 tonnes, missionnés par SUEZ Eau France sont autorisés à intervenir sur la commune de MOZAC dans le cadre des interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : Lors des interventions d'urgence, l'entreprise peut interdire le stationnement dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise peut réduire le nombre de voie et créer un alternat sur une route à double sens de circulation, de façon manuelle, par panneau ou par feux tricolore de chantier.

ARTICLE 4 : Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, la circulation peut être complètement interdite sur un axe routier.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 7 : Tout autre chantier programmé n'ayant pas de caractère d'urgence devra faire l'objet d'un arrêté municipal pour autorisation de voirie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 2 janvier 2025
- Sa notification le : 2 janvier 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/2

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 2 janvier 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 2 janvier 2025
- Sa notification le : 2 janvier 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2